

LETTRÉ D'INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA PREUVE DE RÉCLAMATION

La présente lettre d'instruction a été rédigée afin d'aider les demandeurs à compléter la preuve de réclamation relative aux réclamations contre les entités de Juste Énergie¹. Si vous avez d'autres questions sur la façon de compléter la preuve de réclamation, veuillez visiter le site Web de l'agent des réclamations au <https://omniagentsolutions.com/justenergyclaims> ou communiquer avec l'agent des réclamations ou le contrôleur, dont les coordonnées respectives sont fournies ci-après.

Si vous avez reçu une déclaration de réclamation d'avis contraire, votre réclamation sera réputée avoir été acceptée selon le montant qui y sera inscrit et vous n'aurez aucune autre mesure à prendre à l'égard de cette réclamation, sauf si vous êtes en désaccord avec le montant ou la qualification de la réclamation qui y est indiqué. Une trousse de preuve de réclamation est réservée à l'usage exclusif des demandeurs qui souhaitent faire valoir une réclamation dont il n'est pas fait mention dans une déclaration de réclamation d'avis contraire.

Vous trouverez des exemplaires additionnels de la preuve de réclamation sur le site Web de l'agent des réclamations dont l'adresse est indiquée ci-dessus ou encore sur le site Web du contrôleur au <http://cfcanada.fticonsulting.com/justenergy/>.

Il est fortement recommandé aux demandeurs de compléter et de transmettre leur preuve de réclamation sur le portail de présentation des réclamations en ligne de l'agent des réclamations au <https://omniagentsolutions.com/justenergyclaims>.

Veuillez prendre note que les instructions fournies aux présentes sont fournies à titre indicatif seulement et que, en cas d'incohérence entre les modalités des présentes instructions et celles de l'ordonnance relative à la procédure de réclamation délivrée le 15 septembre 2021 (l'« **ordonnance relative à la procédure de réclamation** »), les modalités de l'ordonnance relative à la procédure de réclamation prévaudront. Les termes clés employés dans la version anglaise de la lettre d'instructions concernant la preuve de réclamation sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans la version anglaise de l'ordonnance relative à la procédure de réclamation.

¹ Les « **entités de Juste Énergie** » sont composées de Just Energy Group Inc., Just Energy Corp., Ontario Energy Commodities Inc., Universal Energy Corporation, Just Energy Finance Canada ULC, Hudson Energy Canada Corp., Just Management Corp., Just Energy Finance Holding Inc., 11929747 Canada Inc., 12175592 Canada Inc., JE Services Holdco I Inc., JE Services Holdco II Inc., 8704104 Canada Inc., Just Energy Advanced Solutions Corp., Just Energy (U.S.) Corp., Just Energy Illinois Corp., Just Energy Indiana Corp., Just Energy Massachusetts Corp., Just Energy New York Corp., Just Energy Texas I Corp., Just Energy, LLC, Just Energy Pennsylvania Corp., Just Energy Michigan Corp., Just Energy Solutions Inc., Hudson Energy Services LLC, Hudson Energy Corp., Interactive Energy Group LLC, Hudson Parent Holdings LLC, Drag Marketing LLC, Just Energy Advanced Solutions LLC, Fulcrum Retail Energy LLC, Fulcrum Retail Holdings LLC, Tara Energy, LLC, Just Energy Marketing Corp., Just Energy Connecticut Corp., Just Energy Limited, Just Solar Holdings Corp., Just Energy (Finance) Hungary Zrt., Just Energy Ontario L.P., Just Energy Manitoba L.P., Just Energy (B.C.) Limited Partnership, Just Energy Québec L.P., Just Energy Trading L.P., Just Energy Alberta L.P., Just Green L.P., Just Energy Prairies L.P., JEBPO Services LLP et Just Energy Texas LP.

SECTION 1 – DÉBITEUR(S)

1. La dénomination complète de chaque entité de Juste Énergie contre laquelle la réclamation est présentée doit être inscrit (se reporter à la note 1 pour la liste complète des entités de Juste Énergie), y compris la dénomination complète de toute entité de Juste Énergie qui a offert une garantie à l'égard de la réclamation. Si le nombre de lignes est insuffisant pour inscrire chaque dénomination, veuillez joindre une annexe distincte contenant les renseignements demandés.

SECTION 2A – DEMANDEUR INITIAL

1. Une preuve de réclamation distincte doit être déposée par chacune des entités juridiques ou des personnes qui font valoir une réclamation contre les entités de Juste Énergie ou par l'une d'entre elles.
2. Le demandeur doit inclure toutes les réclamations qu'il fait valoir contre les entités de Juste Énergie, ou contre l'une d'entre elles, dans une seule et même preuve de réclamation qu'il dépose, sauf dans le cas des réclamations décrites dans une déclaration de réclamation d'avis contraire envoyée à ce demandeur par l'agent des réclamations ou le contrôleur. **Les réclamations incluses dans une preuve de réclamation dont il est déjà fait mention dans la déclaration de réclamation d'avis contraire de ce demandeur ne seront pas acceptées par les entités de Juste Énergie.** Un demandeur qui souhaite faire valoir une réclamation mentionnée dans une déclaration de réclamation d'avis contraire doit déposer un avis de différend relatif à une réclamation à l'égard d'une telle réclamation.
3. Le nom complet de chaque demandeur doit être indiqué.
4. Si le demandeur exerce ses activités sous un nom ou des noms différents, veuillez le préciser dans une annexe distincte, dans les pièces justificatives.
5. Si la réclamation a été cédée ou transférée à un tiers, vous devez également remplir la section 2B.
6. Sauf si la réclamation est valablement cédée ou transférée, toute la correspondance et tous les avis futurs, etc. à l'égard de la réclamation seront acheminés à l'adresse et aux coordonnées indiquées dans la présente section.

SECTION 2B – CESSIONNAIRE, LE CAS ÉCHÉANT

1. Si le demandeur a cédé ou par ailleurs transféré sa réclamation, alors la section 2B doit être complétée et tous les documents qui attestent cette cession ou ce transfert doivent être joints.
2. Le nom complet de chaque cessionnaire doit être indiqué.
3. Si le cessionnaire exerce ses activités sous un nom ou des noms différents, veuillez le préciser dans une annexe distincte, dans les pièces justificatives.
4. Si les entités de Juste Énergie, de concert avec le contrôleur, estiment qu'une cession ou un transfert a eu lieu, toute la correspondance et tous les avis futurs, etc. à l'égard de la

réclamation seront acheminés au cessionnaire à l'adresse et aux coordonnées indiquées dans la présente section.

SECTION 3 – MONTANT DE LA RÉCLAMATION ET TYPE DE RÉCLAMATION

1. Si la réclamation est une réclamation déposée au préalable au sens donné à l'expression *Pre-Filing Claim* dans l'ordonnance relative à la procédure de réclamation, veuillez indiquer le montant que chaque entité de Juste Énergie devait ou doit toujours au demandeur dans l'espace réservé aux réclamations déposées au préalable, y compris l'intérêt cumulé sur celui-ci, s'il y a lieu, jusqu'au 9 mars 2021, inclusivement.
2. Si la réclamation est une réclamation présentée pendant la période de restructuration au sens donné à l'expression *Restructuring Period Claim* dans l'ordonnance relative à la procédure de réclamation, veuillez indiquer le montant que chaque entité de Juste Énergie devait ou doit toujours au demandeur dans l'espace réservé aux réclamations présentées pendant la période de restructuration (qui se trouve en dessous de l'espace réservé aux réclamations déposées au préalable).

À titre informatif, une « **réclamation présentée pendant la période de restructuration** » désigne un droit exercé ou une réclamation présentée par une personne contre l'une des entités de Juste Énergie à l'égard d'une dette, d'une responsabilité ou d'une obligation de quelque nature que ce soit que cette entité de Juste Énergie peut avoir envers cette personne qui découle d'une restructuration de cette entité de Juste Énergie, de la non-responsabilité de cette entité de Juste Énergie ou encore de la résiliation ou de la violation d'une entente par cette entité de Juste Énergie à compter de la date de dépôt d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, sous forme écrite ou verbale, ce qui comprend tout droit ou toute réclamation à l'égard d'une évaluation.

3. Si le nombre de lignes est insuffisant pour inscrire chaque montant de la réclamation, veuillez joindre une annexe distincte contenant les renseignements demandés.

Devise

1. Le montant de la réclamation doit être inscrit dans la devise dans laquelle la réclamation a pris naissance.
2. Veuillez inscrire la devise appropriée dans la colonne Devise.
3. Si la réclamation est libellée dans plusieurs devises, veuillez utiliser des lignes distinctes pour inscrire le montant de la réclamation dans chaque devise. Si le nombre de lignes est insuffisant pour inscrire chacun de ces montants, veuillez joindre une annexe distincte contenant les renseignements demandés.

Sûreté ou garantie

1. Veuillez cocher cette case **UNIQUEMENT** si la réclamation inscrite sur cette ligne est une réclamation garantie. Le cas échéant, veuillez inscrire la valeur que vous attribuez aux biens grevés par votre sûreté dans la colonne adjacente.

2. Si la réclamation est grevée d'une sûreté et/ou est garantie par une autre entité de Juste Énergie, veuillez fournir dans une annexe distincte les détails de la sûreté et/ou de la garantie, y compris la date à laquelle la sûreté et/ou la garantie a été accordée, la valeur que vous attribuez aux biens grevés par votre sûreté ou donnés en garantie ainsi que votre méthode d'évaluation et veuillez joindre un exemplaire des documents pertinents qui attestent de la sûreté et/ou de la garantie en question.

SECTION 4 – DOCUMENTATION

1. Veuillez joindre au formulaire de preuve de réclamation tous les détails de la réclamation ainsi que toutes les pièces justificatives disponibles, y compris le calcul du montant et la description des opérations ou des conventions ou de tout manquement à une obligation juridique qui a donné lieu à la réclamation, notamment une convention de cession ou de transfert de réclamation ou tout document semblable, le cas échéant, le nom du ou des garant(s) qui ont garanti la réclamation ainsi qu'une copie des documents relatifs à la garantie, le montant des factures, les détails des crédits, des escomptes, etc. réclamés, de même que la description de la sûreté ou de la garantie, le cas échéant, accordée au demandeur par l'entité de Juste Énergie en cause et la valeur de cette sûreté ou garantie.
2. Si le demandeur est un fournisseur de marchandises au sens donné à l'expression *Commodity Supplier* dans l'ordonnance relative à la procédure de réclamation et qu'il présente une réclamation à l'égard de montants évalués à la valeur marchande qui se sont cristallisés ou qui sont devenus exigibles aux termes d'un contrat d'échange de marchandises conclu avec une entité de Juste Énergie, le demandeur doit joindre une annexe distincte sur laquelle sont présentés les calculs afférents à la réclamation à l'égard de montants évalués à la valeur marchande cristallisés.

À titre informatif, un « **contrat d'échange de marchandises** » désigne un contrat d'approvisionnement en gaz, un contrat d'approvisionnement en électricité ou un autre contrat conclu avec une entité de Juste Énergie aux fins de l'achat, de la vente, de la négociation ou de la couverture de gaz naturel, d'électricité ou de produits dérivés environnementaux, sur le marché à terme ou sur le marché à terme d'instruments financiers, ou un contrat conclu dans le but de se protéger contre les fluctuations des taux de change, notamment une convention-cadre d'achat et de vente d'électricité, une convention d'achat et de vente de base, une convention-cadre de l'ISDA ou une autre convention semblable, et un « **fournisseur de marchandises** » désigne la cocontractante à un contrat d'échange de marchandises.

SECTION 5 – ATTESTATION

1. La personne qui signe la preuve de réclamation doit :
 - a) être le demandeur ou un représentant autorisé du demandeur;
 - b) être au fait de toutes les circonstances entourant la réclamation;
 - c) être en mesure de faire valoir la réclamation contre le ou les débiteur(s) de la façon décrite dans la preuve de réclamation et d'attester que toutes les pièces justificatives y sont jointes;

- d) si le formulaire de preuve de réclamation est transmis par courrier ordinaire affranchi, par courrier recommandé, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par courriel, être en mesure de produire un témoin pour corroborer son attestation.
2. En signant et en transmettant la preuve de réclamation, le demandeur fait valoir la réclamation contre chaque entité de Juste Énergie désignée à titre de « débiteur » dans la preuve de réclamation.

SECTION 6 – DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION ET DATES LIMITES APPLICABLES

1. Si votre réclamation est une réclamation déposée au préalable au sens donné à l'expression *Pre-Filing Claim* dans l'ordonnance relative à la procédure de réclamation (sauf une réclamation d'avis contraire qui constitue une réclamation déposée au préalable), la preuve de réclamation DOIT être reçue par l'agent des réclamations ou le contrôleur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 1^{er} novembre 2021 (la « **date limite de présentation des réclamations** »).
2. Si votre réclamation est une réclamation présentée pendant la période de restructuration au sens donné à l'expression *Restructuring Period Claim* dans l'ordonnance relative à la procédure de réclamation (sauf une réclamation d'avis contraire qui constitue une réclamation présentée pendant la période de restructuration), la preuve de réclamation DOIT être retournée à l'agent des réclamations ou au contrôleur et reçue par l'un ou l'autre d'entre eux avant 17 h (heure de Toronto) à la date (la « **date limite de présentation des réclamations pendant la période de restructuration** ») la plus éloignée entre : i) la date qui tombe 30 jours après la date à laquelle l'agent des réclamations ou le contrôleur envoie une trousse de réclamation générale à l'égard d'une réclamation présentée pendant la période de restructuration; et ii) la date limite de présentation des réclamations.
3. Il est fortement recommandé aux demandeurs de compléter et de transmettre leur preuve de réclamation sur le portail de présentation des réclamations en ligne de l'agent des réclamations au <https://omniagentsolutions.com/justenergyclaims>. Si elle n'est pas transmise sur le portail en ligne, la preuve de réclamation doit être remise au contrôleur ou à l'agent des réclamations par courrier ordinaire affranchi, par courrier recommandé, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par courriel, à l'une des adresses pertinentes indiquées ci-après.

Si le demandeur est situé au Canada :

FTI Consulting Canada Inc.,
Contrôleur de Juste Énergie
P.O. Box 104, TD South Tower
79 Wellington Street West
Toronto Dominion Centre, Suite 2010
Toronto (Ontario) M5K 1G8

Si le demandeur est situé aux
États-Unis ou ailleurs :

Just Energy Claims Processing
a/s Omni Agent Solutions
5955 De Soto Ave., Suite 100
Woodland Hills, CA 91367

À l'attention de : Just Energy Claims Process
Courriel : claims.justenergy@fticonsulting.com
Télécopieur : 416 649-8101

Conformément à l'ordonnance relative à la procédure de réclamation, les avis seront réputés avoir été reçus par l'agent des réclamations ou par le contrôleur : i) au moment où les documents sont transmis, s'ils sont transmis sur le portail en ligne de l'agent des réclamations; ou ii) à la réception réelle des documents par l'agent des réclamations ou par le contrôleur pendant les heures normales d'ouverture des bureaux un jour ouvrable ou, s'ils sont transmis en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, le jour ouvrable suivant.

Le défaut de déposer votre preuve de réclamation de sorte qu'elle soit réellement recue par l'agent des réclamations ou le contrôleur au plus tard à 17 h à la date limite de présentation des réclamations ou à la date limite de présentation des réclamations pendant la période de restructuration, selon le cas, FERA en sorte que vos réclamations (sauf une réclamation décrite dans une déclaration de réclamation d'avis contraire dont vous êtes le destinataire) seront définitivement prescrites et qu'il vous sera impossible de présenter ou de faire valoir ces réclamations contre les entités de Juste Énergie. En outre, sauf si vous avez reçu sous pli séparé une déclaration de réclamation d'avis contraire de la part de l'agent des réclamations ou du contrôleur à l'égard d'une autre réclamation, vous n'aurez pas le droit à un autre avis à titre de créancier dans le cadre de l'instance en vertu de la LACC contre les entités de Juste Énergie relativement à ces réclamations ni n'aurez le droit de prendre part à une telle instance en cette qualité.